

Dossier consolidé

Date de création : 19-12-2024

Projet de loi 8322

Projet de loi relative au financement du contrat entre l'État et la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois concernant le service de transport de voyageurs par autobus

Date de dépôt : 05-10-2023

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-12-2023

Auteur(s) : Monsieur François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
05-10-2023	Déposé	8322/00	<u>3</u>
22-12-2023	Avis du Conseil d'État (22.12.2023)	8322/01	<u>20</u>
19-04-2024	Avis de la Chambre de Commerce (29.2.2024)	8322/02	<u>23</u>
25-04-2024	Avis de la Chambre des Salariés (24.4.2024)	8322/03	<u>28</u>
02-05-2024	Commission de la Mobilité et des Travaux publics Procès verbal (15) de la reunion du 2 mai 2024	15	<u>31</u>
12-06-2024	Rapport de commission(s) : Commission de la Mobilité et des Travaux publics Rapporteur(s) : Monsieur Gusty Graas	8322/04	<u>38</u>
27-06-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°34 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 9 - Projet de loi N°8322	<u>43</u>
27-06-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°34 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - Projet de loi N°8322	<u>46</u>
27-06-2024	Renouvellement des bus de la flotte T.I.C.E. qu'à partir du moment où ils ne sont plus opérationnels	Document écrit de dépôt	<u>48</u>
12-07-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (12-07-2024) Evacué par dispense du second vote (12-07-2024)	8322/05	<u>51</u>
19-07-2024	Résumé du dossier	Résumé	<u>54</u>
25-07-2024	Publié au Mémorial A n°308 en page 1	Mémorial A N° 308 de 2024	<u>56</u>

8322/00

N° 8322

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

relative au financement du contrat entre l'Etat et la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois concernant le service de transports de voyageurs par autobus

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 5.10.2023

*

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 7 juillet 2023 approuvant sur proposition du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relative au financement du contrat entre l'Etat et la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois concernant le service de transports de voyageurs par autobus et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 5 octobre 2023

Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier BETTEL

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,
François BAUSCH

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le 17 avril 1946, un accord entre les gouvernements luxembourgeois, français et belge donne naissance à la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois (ci-après « les CFL »).

En l'espace d'une vingtaine d'années, la longueur du réseau ferré luxembourgeois se trouve réduite de près de la moitié, passant de 500 km en 1948 à 275 km en 1968.¹

L'article 4 des statuts de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, telle que constituée en 1946 suivant la convention belgo-franco-luxembourgeoise, précisait que des services ferroviaires sur les lignes ou sections de ligne dont l'exploitation s'avérait habituellement déficitaire pouvaient être réduits, suspendus ou supprimés.

Progressivement et conformément à l'article 4 précité, des lignes ferroviaires sont supprimées et substituées par des services d'autobus :

- l'arrêté grand-ducal du 3 mars 1948 supprime le service de train sur les lignes de *Grundhof à Beaufort, de Cruchten à Larochette et de Diekirch à Vianden* et le remplace par le service d'autobus et de camion ;
- l'arrêté grand-ducal du 29 août 1953 supprime le service ferroviaire sur la ligne de *Noerdange à Martelange* et autorise la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois à effectuer la desserte de ladite ligne par un service routier.

C'est la fermeture progressive des lignes de chemin de fer à voie métrique jusqu'en 1955 qui fait augmenter la flotte d'autobus des CFL, qui monte à 45 bus en 1965.²

Dans les années 1950 et 1960, c'est au tour des lignes secondaires à voie normale d'être remplacées totalement ou partiellement par des autobus. Le service est organisé sous la forme du « *service de substitution des CFL* » : ainsi les lignes ferroviaires Troisvierges - Wilwerdange (1950), Echternach - Grevenmacher (1954), Diekirch - Echternach (1964) et Pétange - Ettelbruck (1967) sont remplacées par des lignes de bus qui suivent le trajet des anciennes lignes de chemin de fer.³

En 1996, les lignes du service de substitution rejoignent finalement le RGTR en vertu du règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 1996 portant suppression des services de substitution exploités par les CFL.

Actuellement, les CFL desservent les lignes 201, 211, 212, 221, 222, 223, 261, 271, 190, 191 (Nord et Nord-Est) et 337 personnes sont affectées aux services bus des CFL, dont 260 chauffeurs de bus, sous le statut particulier du personnel des CFL.

Le cadre juridique

Le règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil, tel que modifié par le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 constitue la base juridique du contrat de service public de transport de voyageurs par rail et plus précisément son article 5, paragraphe 4*bis*.

Par contre, en ce qui concerne le service de transport de voyageurs par autobus assuré par les CFL, l'article 5, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) 1370/2007 précité, dispose que « (...) *les marchés de services ou marchés publics de services, tels que définis par la directive 2004/17/CE ou par la directive 2004/18/CE, pour les services publics de transport de voyageurs par autobus ou par tramway sont attribués conformément aux procédures prévues par lesdites directives lorsque ces contrats ne revêtent pas la forme de contrats de concession de services tels que définis dans ces directives. Lorsque les contrats sont attribués conformément à la directive 2004/17/CE ou à la directive 2004/18/CE, les paragraphes 2 à 6 du présent article ne s'appliquent pas.* »

1 https://fr.wikipedia.org/wiki/Service_d%27autobus_des_CFL

2 <https://blogcfl.lu/fr/groupe-cfl/les-cfl-cest-aussi-des-bus>

3 https://fr.wikipedia.org/wiki/Service_d%27autobus_des_CFL

En l'occurrence, le fait que le service de transport de voyageurs par autobus assuré par les CFL ne constitue pas une concession, place ce dernier sous l'emprise des directives européennes régissant les marchés publics, à savoir les *directives 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.*

Suivant la communication de la Commission européenne du 29 mars 2014 sur les lignes directrices interprétatives concernant le règlement (CE) n°1370/2007 précité, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un contrat de concession, « *l'attribution de marchés (publics) de services pour les services publics de transport de voyageurs par autobus ou par tramway est donc uniquement régie par les directives 2014/24/UE et 2014/25/UE.* ⁴»

Ainsi, se trouve exclu l'application du règlement (CE) n°1370/2007 précité, ce qui est également confirmé par l'arrêt de la CJUE du 21 mars 2019 Rhein-Sieg-Kreis contre Verkehrsbetrieb Hüttebräucker GmbH, BVR Busverkehr Rheinland GmbH, et Rhenus Veniro GmbH & Co. KG contre Kreis Heinsberg, qui conclut que « *l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 1370/2007 ne s'applique pas à l'attribution directe de contrats portant sur des services publics de transport de voyageurs par autobus qui ne revêtent pas la forme de contrats de concession de services.* »

Eu égard au statut particulier des CFL, le service de bus assurée par ses soins, tombe sous le régime des marchés passés entre pouvoirs adjudicateurs en vertu de l'article 12 de la directive 2014/24/UE précitée, transposé en législation nationale par l'article 8 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, qui exclut l'obligation d'une mise en concurrence.

L'article 8, paragraphe 1^{er} de la loi sur les marchés publics précitée dispose qu'« *un marché public attribué par un pouvoir adjudicateur à une personne morale régie par le droit privé ou le droit public ne relève ni du champ d'application du présent Livre, ni de celui du Livre II, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :*

- *le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;*
- *plus de 80 pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et*
- *la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.* »

Les CFL sont eux-mêmes un pouvoir adjudicateur, plus particulièrement un organisme de droit public, au sens de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18, ce qui suppose :

- une influence étatique spécifique : l'Etat luxembourgeois détient 94% des parts ;
- qu'ils ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial (il s'agit de services exploités à perte dont le coût principal est supporté par l'Etat luxembourgeois).⁵

Pour ce qui est de la première condition de l'article 8, paragraphe 1^{er}, le pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

L'État luxembourgeois détient directement (donc sans interposition d'une ou autres sociétés intermédiaires) 94 % du capital des CFL, exerce la majorité des voix associées à cette participation et désigne la majorité des membres de l'organe d'administration des CFL, étant précisé qu'un bon nombre

⁴ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014XC0329\(01\)&from=NL](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014XC0329(01)&from=NL)

⁵ Audit juridique relatif à l'attribution et rémunération des services publics de transport routier de personnes au Luxembourg effectué par *Arendt&Medernach, 2007.*

des membres effectivement désignés au sein du Conseil d'administration sont des représentants directs des ministères concernés.

Le fait que les CFL sont une société commerciale à statut légal spécial et la désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès des CFL dont la mission est de « surveiller les activités des CFL, en particulier quant à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'exécution de services publics établis et effectués sur base de contrats conclus avec l'Etat et, en général, quant à la conformité de la gestion de ces activités avec la politique générale du Gouvernement, notamment en matière de transports, d'aménagement du territoire et de budget » confirme l'existence d'un contrôle analogue.

L'État exerce par ailleurs une influence déterminante sur les objectifs et les décisions importantes des CFL par le biais du contrat de service public de transport de voyageurs, du contrat de gestion de l'infrastructure ferroviaire et de la convention relative à la gestion administrative des immeubles dépendant de l'infrastructure ferroviaire.

La priorité de l'Etat consiste dans la sécurité du transport public, ainsi que de l'efficacité du service et de la qualité – englobant la ponctualité, une meilleure liaison et l'information en temps réel des perturbations – envers le client avec les technologies les plus innovantes, ce qui a été incorporé dans la stratégie des CFL.⁶

La deuxième condition de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi sur les marchés publics, impose que 80 % des activités des CFL soient exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par l'Etat.

Il convient donc d'apprécier l'importance des tâches que l'Etat a confiées aux CFL, à savoir le transport public par train et par bus et la gestion de l'infrastructure ferroviaire⁷.

Le pourcentage d'activités est déterminé en fonction du chiffre d'affaires total moyen ou d'un autre paramètre approprié fondé sur les activités tel que les coûts supportés par la personne morale ou le pouvoir adjudicateur concerné pour ce qui est des services, fournitures et travaux pendant les trois années précédant l'attribution du marché⁸.

Apprécié sur la base du chiffre d'affaires individuel et non-consolidé des CFL, ceci représente 93.64⁹ % des activités confiées aux CFL par l'Etat, à savoir le contrat de service public et le contrat relatif à la gestion de l'infrastructure.

En dernier lieu, la troisième condition de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi sur les marchés publics, impose que la personne morale, en l'occurrence les CFL, ne peut pas comporter de participation directe de capitaux privés. Les CFL sont détenus à 94 % par l'Etat luxembourgeois, à 4 % par l'Etat belge et la France détient 2 % de l'actionnariat.

Par conséquent, les CFL ne comportent pas de participation directe de capitaux privés.

Au vu de ce qui précède, les CFL remplissent les conditions cumulatives posées par l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics. Ainsi, le service de transport de voyageurs par autobus, assuré par les CFL, est exclu de l'application des Livres I et II de la loi sur les marchés publics précitée et constitue un marché passé entre entités appartenant au secteur public conformément à la loi sur les marchés publics précitée.

Cette approche est confirmée par l'avocat général dans l'arrêt de la CJUE du 21 mars 2019 Rhein-Sieg-Kreis précité qui dispose dans ses conclusions que : « *si l'on adopte une perspective fonctionnelle, en régime dit "in house", le pouvoir adjudicateur conclut un marché non pas avec une autre entité, mais en réalité avec lui-même, compte tenu de son lien avec l'entité formellement distincte. Il s'agit à proprement parler non pas d'une attribution d'un marché, mais simplement d'une commande ou d'une mission, que l'autre "partie" n'est pas en droit de refuser, quelle que soit la forme que l'une ou l'autre prend. [...] L'inexistence d'une véritable relation d'altérité justifie qu'une entité attributrice n'ait pas l'obligation de se soumettre aux procédures d'attribution de marchés publics lorsqu'elle emploie ses propres moyens pour réaliser les missions qui lui ont été confiées.* »

6 <https://groupe.cfl.lu/fr-FR/strategy/ourpillars>

7 Art. 3 Statuts CFL, la Loi du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire, et les différents contrats de service public.

8 Art. 9 de la loi du 8 avril 2018.

9 Données fournies par les CFL.

Durée du contrat de service public

Le contrat de service public de transport de voyageurs par rail et par route actuellement en vigueur a été signé le 7 mai 2009 pour une durée de 15 ans jusqu'au 31 décembre 2024.

Concernant le contrat futur, les deux services de transport – rail et bus – ont été séparés en raison de bases juridiques différentes d'après la réglementation européenne et nationale en vigueur.

Le contrat de transport de voyageurs par autobus futur entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour une période de dix ans jusqu'au 31 décembre 2034 conformément au paragraphe 3 de l'article 3 du règlement (CE) n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n°1191/69 et (CEE) n°1107/70 du Conseil, tel que modifié par le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016.

Budget

Pour les prestations de service public effectuées par les CFL pour la période 2025 à 2034, l'Etat versera aux CFL une rémunération correspondant aux charges effectives occasionnées dans le cadre de la réalisation des prestations de transport de voyageurs par autobus. Le montant total des dépenses relatives à l'exploitation du service de transport de voyageurs par autobus par les CFL, pour lequel l'exploitation proprement dite commence au 1^{er} janvier 2025, a été estimé à 692 123 000 €.

Le budget ainsi calculé tient compte principalement des paramètres suivants :

- offre de kilomètres parcourus stable sur la période 2025-2034 : 7,3 Millions km / an ;
- remplacement progressif du parc des autobus diesel par une flotte de bus entièrement électrique jusqu'en 2030, conformément au programme gouvernemental du 3 décembre 2018. Ce remplacement commence dès 2023 ;
- mise en place progressive des installations de chargement pour les bus électriques ;
- glissement annuel des salaires de 1,50% ;
- hausse globale de 25% sur 10 ans du coût des entretiens du parc électrique par rapport au parc diesel (remplacement des batteries).

L'ensemble de ces paramètres permet d'estimer l'évolution du coût annuel suivant (TTC, en kEUR) :



Sans tenir compte des facteurs inflationnistes, la progression annuelle de la charge pour l'Etat pour le transport des voyageurs par autobus opérés par les CFL, est estimée à 2,12%.

*

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à attribuer directement un contrat entre l'Etat et la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois concernant le service de transports de voyageurs par autobus, pour une période maximale de 10 ans, sur base de l'article 8 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Art. 2. La charge à assumer par l'Etat au titre de la rémunération de l'adjudicataire pour les prestations du service de transport public par autobus visé à l'article 1^{er} ne peut pas dépasser le montant de 692 123 000 euros TTC pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2034.

Ce montant correspond à la valeur 972,61 points au 1^{er} avril 2023 de la moyenne semestrielle des indices des prix à la consommation raccordés à la base 100 du 1^{er} janvier 1948. Il sera adapté aux variations du coût de la vie.

Art. 3. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} de la présente loi sont imputées sur le crédit inscrit annuellement à la section des transports publics par autobus au budget des dépenses courantes du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1^{er}

Le contrat de service de transport de voyageurs par autobus est conclu en application de l'article 8 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

ad article 2

Selon l'article 99 de la Constitution, tout engagement financier important de l'État doit être autorisé par une loi spéciale et aucune charge grevant le budget de l'État pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale. En l'occurrence, l'autorisation du législateur est dès lors nécessaire dans la mesure où, premièrement, l'engagement total de l'État dépasse le montant prévu à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, à savoir 40.000.000 euros et, deuxièmement, la participation financière de l'État est prévue pour une durée dépassant un seul exercice.

Comme repris en détail à la fiche financière, le montant total du contrat de transport de voyageurs par autobus s'élève à 692 123 000 euros TTC et la durée de ce contrat est de 10 ans. Ce montant correspond à la valeur 972,61 points au 1^{er} avril 2023 de la moyenne semestrielle des indices des prix à la consommation raccordée à la base 100 du 1^{er} janvier 1948. Il sera adapté aux variations du coût de la vie.

ad article 3

Le montant annuel de cette dépense sera inscrit, comme dans le passé, dans le budget des recettes et des dépenses de l'Etat et plus précisément à la section 20.2. de la loi budgétaire.

*

FICHE FINANCIERE

Le montant total des dépenses relatives à l'exploitation du service de transport de voyageurs par autobus par les CFL, pour lequel l'exploitation proprement dite commence au 1^{er} janvier 2025, a été estimé comme suit, dans une projection pluriannuelle :

<i>Année</i>	<i>Montant à engager (TTC)</i>
2025	61 757 000 €
2026	64 235 000 €
2027	65 421 000 €
2028	67 214 000 €
2029	68 795 000 €
2030	70 967 000 €
2031	72 324 000 €
2032	73 038 000 €
2033	73 794 000 €
2034	74 578 000 €
Total CSP 2025 – 2034	Total de 692 123 000 €

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relative au financement du contrat entre l'Etat et la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois concernant le service de transports de voyageurs par autobus
Ministère initiateur :	Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
Auteur(s) :	Raphaël Zumsteeg
Téléphone :	24784426
Courriel :	raphael.zumsteeg@tr.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Financement du futur contrat entre l'Etat et les CFL concernant le service de transports de voyageurs par autobus
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	/
Date :	02/08/2023

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :

6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable : Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Projet de loi ou amendement : Projet de loi relative au financement du contrat entre l'Etat et la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois concernant le service de transports de voyageurs par autobus

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'objet du projet de loi sous rubrique étant le financement du futur contrat entre l'Etat et les CFL concernant le service de transports de voyageurs par autobus, cet APL n'a aucun impact sur le point 1 "inclusion sociale et éducation pour tous" du champ d'action du 3^{ème} Plan national pour un développement durable qui indique que la priorité du gouvernement est de renforcer cette cohésion en œuvrant contre tout type d'exclusion sociale et de discrimination, en luttant activement contre la pauvreté et en favorisant l'inclusion sociale.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'objet du projet de loi sous rubrique étant le financement du futur contrat entre l'Etat et les CFL concernant le service de transports de voyageurs par autobus, cet APL n'a aucun impact sur le point 2 "assurer les conditions d'une population en bonne santé" du champ d'action du 3^{ème} Plan national pour un développement durable qui définit le cadre de l'action publique qui s'articule autour des piliers de la santé : promotion, protection et maintien de la santé, prévention, dépistage précoce, médecine curative et réhabilitation.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

L'objet du projet de loi sous rubrique étant le financement du futur contrat entre l'Etat et les CFL concernant le service de transports de voyageurs par autobus, cet APL n'a aucun impact sur le point 3 "promouvoir une consommation et une production durables" du champ d'action du 3ième Plan national pour un développement durable qui explique que le gouvernement souhaite faire de l'économie circulaire et des circuits courts un secteur phare de notre économie et de notre quotidien.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation Documentation Oui Non

L'objet du projet de loi sous rubrique étant le financement du futur contrat entre l'Etat et les CFL concernant le service de transports de voyageurs par autobus, cet APL n'a aucun impact sur le point 4 "diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir" du champ d'action du 3ième Plan national pour un développement durable qui appelle à une croissance plus qualitative et plus inclusive qui nécessite une économie intelligente, à haute valeur ajoutée, consommant moins de ressources et porteuse d'emplois de qualité qui permettent d'assurer une vie décente pour tous.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation Documentation Oui Non

L'objet du projet de loi sous rubrique étant le financement du futur contrat entre l'Etat et les CFL concernant le service de transports de voyageurs par autobus, cet APL n'a aucun impact sur le point 5 "planifier et coordonner l'utilisation du territoire" du champ d'action du 3ième Plan national qui prévoit 8 pierres angulaires dont:

- la refonte du Programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT);
- la mise en procédure de quatre plans directeurs sectoriels;
- la mobilisation de terrains à bâtir;
- la densification et formes d'habitat innovantes;
- un plan qualité de l'air;
- une stratégie de lutte contre le bruit;
- la "European Cross-Border Convention";
- et des zones de co-développement transfrontalières.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

L'objet du projet de loi sous rubrique étant le financement du futur contrat entre l'Etat et les CFL concernant le service de transports de voyageurs par autobus, cet APL tombe sous l'objet du point 6 "assurer une mobilité durable" du champ d'action du 3ième Plan national pour un développement durable qui souligne qu'une offre accessible à tous (physiquement et financièrement) et permettant des déplacements efficaces pour les personnes, aura indéniablement un impact positif sur la qualité de vie en milieu urbain et rural, puisque les lignes exploitées par les CFL sont intégrées dans le plan national de mobilité 2035.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation Documentation Oui Non

L'objet du projet de loi sous rubrique étant le financement du futur contrat entre l'Etat et les CFL concernant le service de transports de voyageurs par autobus, cet APL n'a aucun impact sur le point 7 "arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles" du champ d'action du 3ième Plan national pour lequel le gouvernement a pris la décision d'intensifier les mesures pour augmenter la part de l'agriculture biologique à 20% d'ici 2025 pour mieux valoriser la diversité biologique, la restaurer et l'utiliser avec discernement en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes. Un objectif clé du Plan national concernant la protection de la nature est ainsi le rétablissement d'au moins 15% des habitats et biotopes dégradés et de leurs services. Ce plan cible aussi d'ici 2021 la création d'environ 1.900 ha et l'amélioration de 2.400 ha d'habitats et biotopes. A long terme, c'est la création de plus de 10.200 ha et l'amélioration de plus de 600 ha d'habitats et biotopes qui sont visées. Le gouvernement veut aussi protéger les eaux souterraines et renaturer les cours d'eau. Il souhaite maintenir l'étendue nationale des forêts et en assurer une gestion durable.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

L'objet du projet de loi sous rubrique étant le financement du futur contrat entre l'Etat et les CFL concernant le service de transports de voyageurs par autobus, cet APL n'a aucun impact sur le point 8 " protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable" du champ d'action du 3ième Plan national qui vise à :

- garantir l'accès à tous à des services énergétiques fiables durables et modernes, à un coût abordable;
- prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions;
- et à conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

L'objet du projet de loi sous rubrique étant le financement du futur contrat entre l'Etat et les CFL concernant le service de transports de voyageurs par autobus, cet APL n'a aucun impact sur le point 9 " contribuer, sur le plan global à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable" du champ d'action du 3ième Plan national.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

L'objet du projet de loi sous rubrique étant le financement du futur contrat entre l'Etat et les CFL concernant le service de transports de voyageurs par autobus, cet APL n'a aucun impact sur le point 10 " garantir des finances durables " du champ d'action du 3ième Plan national qui est relatif au financement de la lutte contre le changement climatique qui exige des solutions ambitieuses et d'énormes flux de capitaux.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8322/01

N° 8322¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relative au financement du contrat entre l'Etat et la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois concernant le service de transports de voyageurs par autobus

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.12.2023)

En vertu de l'arrêté du 5 octobre 2023 du Premier ministre, ministre d'État, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet entend, d'une part, autoriser le Gouvernement à procéder à l'attribution de contrats de service public pour les services de transport de voyageurs par autobus à la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ci-après « CFL », et, d'autre part, définir l'enveloppe budgétaire à accorder pour ces services.

Alors que l'attribution de concessions de services pour les services publics de transport de voyageurs est exclusivement régie par le règlement (CE) n° 1370/2007¹, quel que soit le mode de transport, l'attribution des contrats de service public pour les services de transport de voyageurs par autobus ou par tramway est régie par les règles applicables en matière de marchés publics². L'article 8 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics exempte de ses dispositions les marchés publics passés entre entités appartenant au secteur public.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation quant au fond.

*

1 Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil, tel que modifié, ci-après « règlement (CE) n° 1370/2007 »

2 Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, transposées par la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observation générale*

Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Par conséquent, il y a lieu d'écrire « Société nationale des chemins de fer luxembourgeois » et « Ministère de la mobilité et des travaux publics ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'État demande aux auteurs de reformuler correctement l'article sous revue afin d'énoncer, non pas que le « Gouvernement est autorisé à attribuer directement un contrat [...] sur base de l'article 8 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics », mais que le « Gouvernement est autorisé à conclure un contrat [...] conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ».

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Partant, il convient d'écrire « dix ans ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 11 votants, le 22 décembre 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8322/02

N° 8322²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relative au financement du contrat entre l'Etat et la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois concernant le service de transports de voyageurs par autobus

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.2.2024)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet, d'une part, d'autoriser le Gouvernement à procéder à l'attribution d'un contrat pour le service de transport de voyageurs par autobus à la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (ci-après « CFL »), et d'autre part, de définir l'enveloppe budgétaire à accorder pour ces services.

En bref

- La Chambre de Commerce observe que l'attribution du contrat pour le service de transport de voyageurs par autobus aux CFL est projetée sans mise en concurrence avec les entreprises du secteur privé.
- Elle s'étonne par ailleurs du montant du contrat proposé et estime que la mise en concurrence pour l'exploitation de ces lignes permettrait une réduction des dépenses pour le budget de l'Etat.
- La Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

CONTEXTE

Entre les années 1948 et 1960, le réseau ferroviaire luxembourgeois s'est progressivement réduit, les lignes les moins fréquentées ayant été remplacées par des services d'autobus. Les CFL, opérateur ferroviaire, ont donc été amenés à assurer ce service d'autobus, en substitution du service ferroviaire. Ainsi, la flotte d'autobus de l'entreprise publique s'est progressivement élargie. En 1996, toutes ces lignes de substitution ont intégré le réseau RGTR (Régime général des transports routiers). Actuellement, les CFL exploitent les lignes 201, 211, 212, 221, 222, 223, 261, 271, 190, 191 (Nord et Nord-Est) du réseau. Selon l'exposé des motifs, 337 personnes sont affectées aux services bus des CFL, dont 260 chauffeurs de bus, sous le statut particulier du personnel des CFL.

Toutes les autres lignes du réseau RGTR sont opérées par des entreprises privées, désignées après un appel d'offres décomposé en 36 lots, selon les conditions définies par la loi du 17 décembre 2021 relative au financement de l'exploitation des services publics d'autobus.

Le contrat de service public de transport de voyageurs par rail et par route actuellement en vigueur a été signé le 7 mai 2009. Il lie l'État aux CFL pour une durée de 15 ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2024. Concernant le futur contrat, les deux services de transport – rail et bus – ont été séparés, selon l'exposé des motifs « *en raison de bases juridiques différentes d'après la réglementation européenne et nationale en vigueur.* » Le gouvernement a été autorisé à attribuer le contrat concernant l'exploitation du réseau ferroviaire aux CFL par la loi du 23 mars 2023 relative au financement du contrat de service public pour l'exploitation du service de transport public par chemin de fer.

L'objet du Projet est d'autoriser le gouvernement à attribuer le contrat de transport de voyageurs par autobus pour l'exploitation des lignes précitées aux CFL pour la période 2025-2034. Il faut noter qu'à travers ce projet, le Gouvernement concrétise sa volonté de ne pas mettre les CFL en concurrence

pour l'attribution de ce contrat, contrairement à ce qu'il a fait pour les autres lignes du réseau RGTR. Il s'appuie pour cela sur l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, lequel dispose qu'« *un marché public attribué par un pouvoir adjudicateur à une personne morale régie par le droit privé ou le droit public ne relève ni du champ d'application du présent Livre, ni de celui du Livre II, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :*

- *le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;*
- *plus de 80 pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et*
- *la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée. »*

Ces conditions sont remplies par les CFL, propriété de l'Etat luxembourgeois à 94%, les autres parts étant détenues par l'Etat belge et l'Etat français.

Cet article 8 est la transposition de l'article 12 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, qui exclut l'obligation de mise en concurrence.

Selon l'exposé des motifs, « *cette approche est confirmée par l'avocat général dans l'arrêt de la CJUE du 21 mars 2019 Rhein-SiegKreis précité qui dispose dans ses conclusions que : « si l'on adopte une perspective fonctionnelle, en régime dit "in house", le pouvoir adjudicateur conclut un marché non pas avec une autre entité, mais en réalité avec lui-même, compte tenu de son lien avec l'entité formellement distincte. Il s'agit à proprement parler non pas d'une attribution d'un marché, mais simplement d'une commande ou d'une mission, que l'autre "partie" n'est pas en droit de refuser, quelle que soit la forme que l'une ou l'autre prend. [...] L'inexistence d'une véritable relation d'altérité justifie qu'une entité attributive n'ait pas l'obligation de se soumettre aux procédures d'attribution de marchés publics lorsqu'elle emploie ses propres moyens pour réaliser les missions qui lui ont été confiées. » »*

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Concernant la volonté de ne pas mettre en concurrence les CFL

La Chambre de Commerce observe que l'article 8 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, transposant l'article 12 de la Directive 2017/24/UE, permet effectivement dans certaines conditions d'exclure de la législation sur les marchés publics un marché conclu entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale de droit public. Il s'agit ici d'une possibilité offerte au pouvoir adjudicateur, celui-ci demeurant libre du choix de son co-contractant et de la procédure à appliquer en vue de la conclusion du marché aux meilleures conditions.

Si par conséquent la base légale évoquée dans l'exposé des motifs pour justifier l'absence de mise en concurrence dans le cadre de l'attribution de ce marché existe bien, rien n'empêcherait le gouvernement de procéder à une mise en concurrence pour l'attribution de ce marché, comme il l'a fait pour les 36 autres lots du réseau RGTR, selon les conditions définies par la loi du 17 décembre 2021 relative au financement de l'exploitation des services publics d'autobus.

Le fait d'attribuer l'exploitation de ces lignes aux CFL sans mise en concurrence relève donc d'un choix politique. La Chambre de Commerce s'interroge en l'occurrence pour quelles raisons le projet d'attribution de ce contrat ne prévoit pas, comme dans d'autres hypothèses où cela était le cas, le recours à un appel d'offres ; ceci, alors que les opérateurs privés ont pourtant démontré leur sérieux et leurs performances, ainsi que leur efficacité en termes de contrôle de l'évolution des coûts inhérents à ces services dans le cadre des lignes du réseau RGTR qui leur ont été attribuées. Les exploitants d'autobus privés ont également dû à cette occasion se soumettre à un appel d'offres complexe et coûteux. La Chambre de Commerce demande partant que la mise en concurrence avec les acteurs privés soit de mise également pour les lignes faisant l'objet du Projet sous avis.

Concernant la fiche financière

Pour l'exploitation des lignes 201, 211, 212, 221, 222, 223, 261, 271, 190 de 2025 à 2034, il est prévu que l'Etat verse aux CFL 692.123.000 euros, montant qui sera adapté aux variations du coût de la vie.

Dans le détail, selon l'exposé des motifs, le budget a été établi en tenant compte des paramètres suivants :

- offre de kilomètres parcourus stable sur la période 2025-2034 : 7,3 millions de kilomètres par an ;
- remplacement progressif du parc des autobus diesel par une flotte de bus entièrement électriques jusqu'en 2030, conformément au programme gouvernemental du 3 décembre 2018. Ce remplacement a commencé dès 2023 ;
- mise en place progressive des installations de chargement pour les bus électriques ;
- glissement annuel des salaires de 1,50% ;
- hausse globale de 25% sur dix ans du coût des entretiens du parc électrique par rapport au parc diesel (remplacement des batteries).

Le montant annuel à engager connaîtra donc une progression annuelle moyenne de 2,12%, selon cette projection pluriannuelle :

<i>Année</i>	<i>Montant à engager (TTC)</i>
2025	61 757 000 €
2026	64 235 000 €
2027	65 421 000 €
2028	67 214 000 €
2029	68 795 000 €
2030	70 967 000 €
2031	72 324 000 €
2032	73 038 000 €
2033	73 794 000 €
2034	74 578 000 €
Total CSP 2025-2034	Total de 692 123 000 €

Ces montants apparaissent très élevés en comparaison avec ceux qui sont engagés dans le cadre des marchés conclus avec les sociétés de transport par autobus privés pour l'exploitation des autres lignes du réseau RGTR. Pour l'année 2025, voici la comparaison du coût au kilomètre :

	<i>Nombre de km 2025</i>	<i>Budget annuel 2025</i>	<i>Coût au km</i>
Sociétés privées en contrat RGTR	66.000.000 ¹	259.614.000 € ²	3,93 €
CFL	7.300.000 ³	61.757.000 €	8,46 €

Il faut noter ici que les exigences contenues dans les contrats passés avec les opérateurs privés du RGTR sont très similaires à celles qui incombent aux CFL, notamment en termes d'électrification.

De ce fait, il apparaît un écart de rémunération de 115 % entre les sociétés privées et les CFL, pour le même type de prestation, équivalent à un montant annuel de l'ordre de **33 millions d'euros**.

1 Source : exposé des motifs de la loi du 17 décembre 2021 relative au financement de l'exploitation des services publics d'autobus

2 Source : budget.public.lu

3 Source : exposé des motifs du Projet

En conséquence, la Chambre de Commerce demande qu'une mise en concurrence pour l'exploitation desdites lignes qui devrait permettre de réaliser une réduction des dépenses pour le budget de l'Etat soit de mise en l'occurrence.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

8322/03

PROJET DE LOI

relative au financement du contrat entre l'Etat et la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois concernant le service de transports de voyageurs par autobus

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(24.4.2024)

Par lettre du 16 janvier 2024, réf. TR-CF-2023-00760, Mme Yuriko Backes, ministre de la Mobilité et des Travaux publics a soumis le projet de loi relative au financement du contrat entre l'État et la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois concernant le service de transports de voyageurs par autobus à l'avis de la Chambre des salariés.

1. En vertu du présent projet de loi l'État versera aux CFL pour les prestations de service public effectuées par les CFL pour la période 2025 à 2034 une rémunération correspondant aux charges effectives occasionnées dans le cadre de la réalisation des prestations de transport de voyageurs par autobus. La charge à assumer par l'État ne peut pas dépasser le montant de 692 123 000 euros TTC pour la période allant du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2034.

L'article 2 du projet de loi prévoit que ce montant correspond à la valeur 972,61 points au 1er avril 2023 de la moyenne semestrielle des indices des prix à la consommation rattachés à la base 100 du 1er janvier 1948. Il sera adapté aux variations du coût de la vie.

2. La Chambre des salariés préconise de prévoir que le montant de la part main d'œuvre suivra également l'évolution des traitements et salaires dans le secteur public.

3. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, le budget ainsi calculé tient compte principalement des paramètres suivants :

- offre de kilomètres parcourus stable sur la période 2025-2034 : 7,3 Millions km / an ;
- remplacement progressif du parc des autobus diesel par une flotte de bus entièrement électrique jusqu'en 2030, conformément au programme gouvernemental du 3 décembre 2018. Ce remplacement commence dès 2023 ;
- mise en place progressive des installations de chargement pour les bus électriques ;
- glissement annuel des salaires de 1,50% ;
- hausse globale de 25% sur 10 ans du coût des entretiens du parc électrique par rapport au parc diesel (remplacement des batteries).

4. De l'avis de notre Chambre professionnelle s'impose dans la liste prémentionnée un rajout consistant à prendre en compte des changements potentiels liés à l'évolution démographique et à la nécessité de créer des postes de travail supplémentaires.

*

**Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées dans le présent avis, notre
Chambre professionnelle approuve le présent projet de loi.**

Luxembourg, le 24 avril 2024

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur
Sylvain HOFFMANN

La Présidente
Nora BACK

15

Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 2 mai 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1^{er} (réunion jointe) et 29 février ainsi que du 21 mars 2024
2. 8200 Projet de loi relative au réaménagement et au remplacement de l'ensemble des infrastructures du camp militaire à Waldhof
- Rapporteur : Monsieur Luc Emering

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8322 Projet de loi relative au financement du contrat entre l'État et la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois concernant le service de transports de voyageurs par autobus

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
4. Discussion au sujet des seuils à fixer dans le cadre des grands projets d'infrastructure

- Suite des travaux

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Paul Galles, M. Jeff Boonen remplaçant M. Félix Eischen, Mme Corinne Cahen, M. Yves Cruchten, M. Luc Emering, M. Georges Engel remplaçant Mme Claire Delcourt, M. Jeff Engelen, M. Fernand Etgen, M. Franz Fayot remplaçant Mme Francine Closener, M. Marc Goergen, Mme Mandy Minella remplaçant M. Gusty Graas, Mme Nathalie Morgenthaler remplaçant M. Marc Lies, M. Meris Sehovic

Mme Yuriko Backes, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Mme Félicie Weycker, M. Max Dörner, Mme Anouk Ensich, Mme Irena Medakovic, M. Raphaël Zumsteeg, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Charel Weiler

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : Mme Corinne Cahen, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1^{er} (réunion jointe) et 29 février ainsi que du 21 mars 2024

Les projets de procès-verbal des réunions des 1^{er} (réunion jointe) et 29 février ainsi que du 21 mars 2024 sont approuvés à l'unanimité des membres présents de la commission parlementaire.

2. 8200 Projet de loi relative au réaménagement et au remplacement de l'ensemble des infrastructures du camp militaire à Waldhof

À la suite d'une brève présentation du projet de rapport, ledit projet est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission parlementaire.

3. 8322 Projet de loi relative au financement du contrat entre l'État et la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois concernant le service de transports de voyageurs par autobus

À titre liminaire, M. Gusty Graas (DP) est désigné comme Rapporteur du projet de loi.

Dans un premier temps, il est procédé à une présentation du projet de loi, pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer au document parlementaire 8322⁰.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet, d'une part, d'autoriser le gouvernement à procéder à l'attribution du contrat de service public pour le service de transport de voyageurs par autobus à la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ci-après « CFL », et, d'autre part, de définir l'enveloppe budgétaire à accorder pour ce service.

Le réseau ferroviaire luxembourgeois fit l'objet d'un réaménagement substantiel pendant la deuxième moitié du XX^e siècle, au cours duquel il fut réduit de près de la moitié de sa taille. En effet, les statuts des CFL précisaient que des services ferroviaires sur les lignes ou sections de ligne dont l'exploitation s'avérait habituellement déficitaire pouvaient être réduits, suspendus ou supprimés. De manière progressive, des lignes ferroviaires furent ainsi éliminées et remplacées par des services d'autobus.

La base juridique du contrat de service public de transport de voyageurs par rail est le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil, tel que modifié par le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016, notamment son article 5, paragraphe 4*bis*.

Or, comme le service de transport de voyageurs par autobus assuré par les CFL n'est pas considéré comme une concession, celui-ci est soumis aux directives européennes régissant les marchés publics, à savoir les directives 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

Compte tenu du statut particulier des CFL, le service des bus est considéré comme relevant du régime des marchés conclus entre pouvoirs adjudicateurs en vertu de l'article 12 de la directive 2014/24/UE précitée, transposé en législation nationale par l'article 8 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ce qui dispense les CFL de l'obligation de mise en concurrence.

Entre 2025 et 2034, l'État versera une rémunération correspondant aux charges effectives encourues. Le coût total de ces dépenses est estimé à 692 123 000 €. Le coût total prend en compte plusieurs paramètres, dont une offre de kilomètres parcourus stable, le remplacement progressif des autobus diesel par une flotte entièrement électrique, la mise en place progressive des infrastructures de chargement pour les bus électriques, une augmentation annuelle des salaires de 1,50% et une augmentation globale de 25% sur dix ans du coût de l'entretien du parc électrique par rapport au parc diesel en raison du coût engendré par le remplacement des batteries.

Le contrat de transport de voyageurs par autobus prendra effet le 1^{er} janvier 2025 pour une période de dix ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2034.

Dans un second temps, il est procédé à l'examen des articles ainsi que de l'avis du Conseil d'État du 22 décembre 2023.

À titre liminaire, dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note de manière générale que les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Par conséquent, il y a lieu d'écrire « Société nationale des chemins de fer luxembourgeois » et « Ministère de la mobilité et des travaux publics ».

La commission parlementaire décide d'y faire droit.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit que le contrat de service de transport de voyageurs par autobus est conclu en application de l'article 8 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Ni le Conseil d'État ni la commission parlementaire ne formulent des remarques quant au fond du texte.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État demande aux auteurs de reformuler correctement l'article sous rubrique afin d'énoncer, non pas que le « Gouvernement est autorisé à attribuer directement un contrat [...] sur base de l'article 8 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

», mais que le « Gouvernement est autorisé à conclure un contrat [...] conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ». Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Partant, il convient d'écrire « dix ans ».

La commission parlementaire décide de reprendre toutes les suggestions d'ordre légistique de la Haute Corporation.

Article 2

Cet article prévoit que la charge à assumer par l'État au titre de la rémunération de l'adjudicataire pour les prestations du service de transport public par autobus visé à l'article 1^{er} ne peut pas dépasser le montant de 692°123°000 euros TTC pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2034, soit une durée de dix ans. En l'occurrence, l'autorisation du législateur est dès lors nécessaire dans la mesure où, premièrement, l'engagement total de l'État dépasse le montant prévu à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, à savoir 40 000 000 euros et, deuxièmement, la participation financière de l'État est prévue pour une durée dépassant un seul exercice.

Ni le Conseil d'État ni la commission parlementaire ne formulent des remarques quant au fond du texte.

Article 3

Cet article précise que les dépenses sont inscrites dans le budget des recettes et des dépenses de l'État et plus précisément à la section 20.2. de la loi budgétaire. Ni le Conseil d'État ni la commission parlementaire n'ont de remarque quant au fond du texte.

De l'échange de vues, il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

Monsieur le Député Marc Goergen (Piraten) marque son accord quant au projet, tout en attirant l'attention sur l'avis de la Chambre de Commerce du 29 février 2024. Cet avis met en évidence un écart de rémunération de 115% entre les sociétés privées et les CFL pour des prestations similaires, représentant un montant annuel d'environ 33 millions d'euros. Pour les sociétés privées sous contrat RGTR, le nombre de kilomètres prévus pour 2025 s'élève à 66 000 000, pour un budget annuel de 259 614 000 euros (coût au kilomètre : 3,93 euros). Pour les CFL, le nombre de kilomètres pour 2025 est de 7 300 000, pour un budget annuel de 61 757 000 euros (coût au kilomètre : 8,46 euros). Il est expliqué que, concernant le TICE, les coûts se situent à un niveau similaire. En ce qui concerne l'AVL, il n'y a pas de point de comparaison, car ce service n'est pas exploité par le RGTR. Une grande partie des surcoûts, voire le principal facteur de ces derniers, réside dans les coûts de personnel. De plus, la construction des infrastructures pour le rechargement des électrobus coûte également plus cher aux CFL. S'agissant du TICE, des discussions sont en cours et progressent de manière positive.

En ce qui concerne les surcoûts liés au personnel, Monsieur le Député Meris Sehovic (déi gréng) souhaite obtenir plus de détails sur le statut des agents. Il se demande également comment les coûts liés à l'électromobilité peuvent être calculés. Pour ce qui est du statut, il est précisé qu'il s'agit d'agents des CFL,

recrutés par examen, avec un système de points similaire à celui de l'État. En réponse à la question de Monsieur Sehovic, Madame la Ministre a précisé qu'aucun changement à ce système n'est prévu dans l'accord de coalition concernant le statut des agents des CFL.

Concernant les coûts liés aux électrobus, il est expliqué que le coût d'achat d'un électrobus est amorti sur une période de 8 à 10 ans, incluant également les coûts de personnel dans le calcul. Les coûts et installations des bornes de recharge sont laissés à la charge de l'exploitant, conformément aux informations incluses dans le présent appel d'offres, et ces coûts sont également pris en compte. Actuellement, il n'existe pas encore de système uniforme pour les bornes de recharge.

4. Discussion au sujet des seuils à fixer dans le cadre des grands projets d'infrastructure

- Suite des travaux

Un document de travail relatif à une proposition de modification des articles 102, 104 (2) et 105 (1) du Règlement de la Chambre des Députés relative aux nouveaux projets d'infrastructure dans le cadre du débat sur la politique financière et budgétaire est parvenu à la commission parlementaire, élaboré sur base de discussions menées au cours d'une réunion de commission du 29 février 2024.

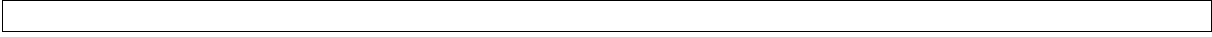
En effet, il est proposé de procéder à une augmentation du seuil de l'ordre de 10 000 000 d'euros prévu aux articles 102 et 105 du Règlement. Plus particulièrement, il est prévu que le gouvernement soumettra à la Chambre des Députés une liste de projets prioritaires à construire par l'État au cours des exercices suivants et dont le coût dépasse le nouveau seuil fixé à 30 000 000 d'euros. Ainsi, la proposition actuelle vise à porter le seuil de 10 000 000 d'euros prévu actuellement à l'article 102 à 30 000 000 d'euros.

Pour les projets dépassant le seuil de 15 000 000 d'euros, sans pour autant dépasser le montant de 30 000 000 d'euros, le Gouvernement devra à l'avenir présenter ces projets dans une réunion de commission.

Monsieur Marc Goergen propose de relever cette proposition de seuil de 15 000 000 d'euros à 20 000 000 d'euros concernant la présentation des projets en commission parlementaire.

Cette nouvelle proposition de seuil est adoptée par l'unanimité de la commission parlementaire.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



8322/04

N° 8322⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relative au financement du contrat entre l'Etat et la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois concernant le service de transports de voyageurs par autobus

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS

(6.6.2024)

La Commission se compose de : Mme Corinne CAHEN, Présidente ; M. Gusty GRAAS, Rapporteur ; Mme Francine CLOSENER, M. Yves CRUCHTEN, Mme Claire DELCOURT, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELEN, M. Fernand ETGEN, M. Paul GALLES, M. Marc GOERGEN, M. Marc LIES, Mme Mandy MINELLA, M. Meris SEHOVIC, M. Charel WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 5 octobre 2023 par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact « mesures législatives, réglementaires et autres » ainsi que d'un check de durabilité.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 22 décembre 2023.

La Chambre de Commerce a rendu son avis en date du 29 février 2024.

La Chambre des Salariés a émis un avis en date du 24 avril 2024.

Lors de sa réunion du 2 mai 2024, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics a examiné le projet de loi ainsi que les divers avis. Au cours de la même réunion, M. Gusty Graas a été désigné comme Rapporteur.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 6 juin 2024.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet, d'une part, d'autoriser le gouvernement à procéder à l'attribution du contrat de service public pour le service de transport de voyageurs par autobus à la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ci-après « CFL », et, d'autre part, de définir l'enveloppe budgétaire à accorder pour ce service.

Considérations générales

Le réseau ferroviaire luxembourgeois fit l'objet d'un réaménagement substantiel pendant la deuxième moitié du XXe siècle, au cours duquel il fut réduit de près de la moitié de sa taille. En effet, les statuts des CFL précisait que des services ferroviaires sur les lignes ou sections de ligne dont l'exploitation s'avérait habituellement déficitaire pouvaient être réduits, suspendus ou supprimés. De

manière progressive, des lignes ferroviaires furent ainsi éliminées et remplacées par des services d'autobus.

La base juridique du contrat de service public de transport de voyageurs par rail est le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil, tel que modifié par le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016, notamment son article 5, paragraphe 4*bis*.

Or, comme le service de transport de voyageurs par autobus assuré par les CFL n'est pas considéré comme une concession, celui-ci est soumis aux directives européennes régissant les marchés publics, à savoir les directives 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

Compte tenu du statut particulier des CFL, le service des bus est considéré comme relevant du régime des marchés conclus entre pouvoirs adjudicateurs en vertu de l'article 12 de la directive 2014/24/UE précitée, transposé en législation nationale par l'article 8 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ce qui dispense les CFL de l'obligation de mise en concurrence.

Entre 2025 et 2034, l'État versera une rémunération correspondant aux charges effectives encourues. Le coût total de ces dépenses est estimé à 692 123 000 €. Le coût total prend en compte plusieurs paramètres, dont une offre de kilomètres parcourus stable, le remplacement progressif des autobus diesel par une flotte entièrement électrique, la mise en place progressive des infrastructures de chargement pour les bus électriques, une augmentation annuelle des salaires de 1,50% et une augmentation globale de 25% sur dix ans du coût de l'entretien du parc électrique par rapport au parc diesel en raison du coût engendré par le remplacement des batteries.

Le contrat de transport de voyageurs par autobus prendra effet le 1^{er} janvier 2025 pour une période de dix ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2034.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. LES AVIS

1. Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 22 décembre 2023. Il n'a pas émis d'observation quant au fond.

2. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis le 29 février 2024. Elle constate que le contrat pour le service de transport de voyageurs par autobus est attribué à la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois sans appel d'offres pour les entreprises du secteur privé. La Chambre de Commerce estime que la concurrence dans l'exploitation de ces lignes permettrait de réduire les dépenses publiques. Ainsi, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver le projet de loi en question.

3. Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis en date du 24 avril 2024. Elle recommande que le montant de la part main-d'œuvre soit ajusté en fonction de l'évolution des traitements et salaires dans le secteur public. La Chambre des Salariés fait également remarquer qu'il serait judicieux de prévoir dorénavant des postes de travail supplémentaires afin de prendre en compte les projections en matière d'évolution démographique. La chambre professionnelle approuve le projet de loi sous rubrique.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note de manière générale que les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Par conséquent, il y a lieu d'écrire « Société nationale des chemins de fer luxembourgeois » et « Ministère de la mobilité et des travaux publics ».

La commission parlementaire décide d'y faire droit.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prévoit que le contrat de service de transport de voyageurs par autobus est conclu en application de l'article 8 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Ni le Conseil d'État ni la commission parlementaire ne formulent des remarques quant au fond du texte.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État demande aux auteurs de reformuler correctement l'article sous rubrique afin d'énoncer, non pas que le « Gouvernement est autorisé à attribuer directement un contrat [...] sur base de l'article 8 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics », mais que le « Gouvernement est autorisé à conclure un contrat [...] conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ». Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Partant, il convient d'écrire « dix ans ».

La commission parlementaire décide de reprendre toutes les suggestions d'ordre légistique de la Haute Corporation.

Article 2

Cet article prévoit que la charge à assumer par l'État au titre de la rémunération de l'adjudicataire pour les prestations du service de transport public par autobus visé à l'article 1^{er} ne peut pas dépasser le montant de 692 123 000 euros TTC pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2034, soit une durée de dix ans. En l'occurrence, l'autorisation du législateur est dès lors nécessaire dans la mesure où, premièrement, l'engagement total de l'État dépasse le montant prévu à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, à savoir 40 000 000 euros et, deuxièmement, la participation financière de l'État est prévue pour une durée dépassant un seul exercice.

Ni le Conseil d'État ni la commission parlementaire ne formulent des remarques quant au fond du texte.

Article 3

Cet article précise que les dépenses sont inscrites dans le budget des recettes et des dépenses de l'État et plus précisément à la section 20.2. de la loi budgétaire. Ni le Conseil d'État ni la commission parlementaire n'ont de remarque quant au fond du texte.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8322 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI****relative au financement du contrat entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois concernant le service de transport de voyageurs par autobus**

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à conclure un contrat entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois concernant le service de transport de voyageurs par autobus, pour une période maximale de dix ans, conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Art. 2. La charge à assumer par l'Etat au titre de la rémunération de l'adjudicataire pour les prestations du service de transport public par autobus visé à l'article 1^{er} ne peut pas dépasser le montant de 692 123 000 euros TTC pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2034.

Ce montant correspond à la valeur 972,61 points au 1^{er} avril 2023 de la moyenne semestrielle des indices des prix à la consommation rattachés à la base 100 du 1^{er} janvier 1948. Il sera adapté aux variations du coût de la vie.

Art. 3. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} de la présente loi sont imputées sur le crédit inscrit annuellement à la section des transports publics par autobus au budget des dépenses courantes du Ministère de la mobilité et des travaux publics.

Luxembourg, le 6 juin 2024

La Présidente,
Corinne CAHEN

Le Rapporteur,
Gusty GRAAS

Bulletin de vote 9 - Projet de loi N°8322

Date: 27/06/2024 18:30:26

Scrutin: 9

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8322 - CFL

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8322

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	4	0	48
Procurations:	11	1	0	12
Total:	55	5	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui
Bauer Maurice	Oui	Boonen Jeff	Oui
Donnersbach Alex	Oui (Galles Paul)	Eicher Emile	Oui
Eischen Félix	Oui	Galles Paul	Oui
Hansen Christophe	Oui (Kemp Françoise)	Hengel Max	Oui
Kemp Françoise	Oui	Lies Marc	Oui
Modert Octavie	Oui (Weydert Stéphanie)	Morgenthaler Nathalie	Oui
Mosar Laurent	Oui	Spautz Marc	Oui
Weiler Charel	Oui (Arendt épouse Kemp Nancy)	Weydert Stéphanie	Oui
Wiseler Claude	Oui	Wolter Michel	Oui
Zeimet Laurent	Oui (Bauer Maurice)		

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Cahen Corinne	Oui
Emering Luc	Oui	Etgen Fernand	Oui
Goldschmidt Patrick	Oui (Graas Gusty)	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui (Bauler André)	Minella Mandy	Oui (Agostino Barbara)
Polfer Lydie	Oui (Emering Luc)	Schockmel Gérard	Oui

LSAP

Biancalana Dan	Oui	Bofferding Taina	Oui
Braz Liz	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui (Engel Georges)	Delcourt Claire	Oui
Di Bartolomeo Mars	Oui	Engel Georges	Oui
Fayot Franz	Oui	Haagen Claude	Oui
Lenert Paulette	Oui (Delcourt Claire)		

ADR

Engelen Jeff	Abst	Kartheiser Fernand	Abst (Keup Fred)
Keup Fred	Abst	Schoos Alexandra	Abst
Weidig Tom	Abst		

déi gréng

Bausch François	Oui	Sehovic Meris	Oui
Tanson Sam	Oui	Welfring Joëlle	Oui

Date: 27/06/2024 18:30:26

Scrutin: 9

Vote: PL 8322 - CFL

Description: Projet de loi N°8322

Président: M. Wiseler Claude

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	4	0	48
Procurations:	11	1	0	12
Total:	55	5	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
---------------	--------------------	---------------	--------------------

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
Polidori Ben	Oui		

DÉI LÉNK

Baum Marc	Oui	Wagner David	Oui
-----------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Texte voté - Projet de loi N°8322

N°8322

PROJET DE LOI

relative au financement du contrat entre l'État et la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois concernant le service de transport de voyageurs par autobus

*

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à conclure un contrat entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois concernant le service de transport de voyageurs par autobus, pour une période maximale de dix ans, conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Art. 2. La charge à assumer par l'Etat au titre de la rémunération de l'adjudicataire pour les prestations du service de transport public par autobus visé à l'article 1^{er} ne peut pas dépasser le montant de 692 123 000 euros TTC pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2034.

Ce montant correspond à la valeur 972,61 points au 1^{er} avril 2023 de la moyenne semestrielle des indices des prix à la consommation rattachés à la base 100 du 1^{er} janvier 1948. Il sera adapté aux variations du coût de la vie.

Art. 3. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} de la présente loi sont imputées sur le crédit inscrit annuellement à la section des transports publics par autobus au budget des dépenses courantes du Ministère de la mobilité et des travaux publics.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 27 juin 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler

Document écrit de dépôt

Dépôt: GOERGEN Marc

Dossier parlementaire n°8322 : Projet de loi relative
au financement du contrat entre l'État et la Société
nationale des chemins de fer luxembourgeois
concernant le service de transport de voyageurs par
autobus

Lëtzebuerg, den 27/06/2024

4

Motioun

D'Chamber vun den Deputéierten stellt fest:

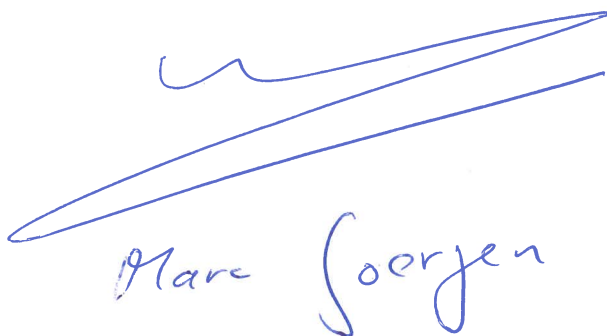
- D'Klimakris erfuerdert kuerzfristeg an ambitiéis Mesuren, fir esou séier wéi méiglech e klimaneutralt Liewen a Wirtschaften zu Lëtzebuerg ze erreechen;
- D'Dekarboniséierung vum Transportsecteur ass e wichtege Facteur beim Erreeche vun der Klimaneutralitéit;
- Eng Ëmstellung vu fossillen Energien op erneierbar Ressourcen ass dofir och beim öffentlechen Transport noutwenneg;
- D'Regierung plangt, d'Busflott vum TICE bis 2030 ze erneieren an déi bestoend Busser duerch Elektrogefierer ze ersetzen;
- D'Zäregaser, déi am Zesummenhang mam Transportsecteur stinn, ginn net nëmme vu Gefierer ausgestouss, déi mat fossille Brennstoffer bedriwwe ginn, mee entstinn och bei der Produktioun vun dese Gefierer;
- Bei der klimafrëndlecher Erneierung vun de Gefierer vun der Flott vum öffentlechen Transport, ass et wichteg, drop opzepasst, dass d'Emissiounen, déi duerch d'Uschafung vun engem neien

ökologesche Gefier agespuert gi par rapport zu der weiderer Benotzung vun engem ale Gefier, net duerch d'Emissiounen bei der Hierstellung vun dem neie Gefier opgehuewe ginn;

- Bei der klimafreundlecher Erneuerung vun de Gefierer vun der Flott vum öffentlichen Transport, ass et wichtig, drop opzepasst, dass Material-Ressourcen net onnéideg verschwent ginn.

Aus dese Grënn invitéiert d'Chamber vun den Deputéierten d'Regierung:

1. bei der geplangter Erneuerung vun der TICE-Flott bis 2030 eng Approche ze wäelen, bei där scho virun 2030 keng nei Busser méi kaf ginn, déi mat fossille Brennstoffen ugedriwwen ginn, mee wou déi nach funktionéierend Biogas-Busser vun der TICE-Flott och iwwert 2030 eraus nach fueren dierfen an eréischt dann duerch nei nohaltege Gefierer ersat ginn, wa si net méi asafäeg sinn, fir eng Ressourcenverschwendung an déi domat verbonnen Zäregasemissiounen ze vermeiden.



Marc Goergen



8322/05

N° 8322⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relative au financement du contrat entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois concernant le service de transports de voyageurs par autobus

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.7.2024)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 27 juin 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative au financement du contrat entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois concernant le service de transports de voyageurs par autobus

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 juin 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 22 décembre 2024 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Résumé

PROJET DE LOI

relative au financement du contrat entre l'État et la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois concernant le service de transport de voyageurs par autobus

RESUME

Le réseau ferroviaire luxembourgeois fit l'objet d'un réaménagement substantiel pendant la deuxième moitié du XXe siècle, au cours duquel il fut réduit de près de la moitié de sa taille. En effet, les statuts des CFL précisait que des services ferroviaires sur les lignes ou sections de ligne dont l'exploitation s'avérait habituellement déficitaire pouvaient être réduits, suspendus ou supprimés. De manière progressive, des lignes ferroviaires furent ainsi éliminées et remplacées par des services d'autobus.

La base juridique du contrat de service public de transport de voyageurs par rail est le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil, tel que modifié par le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016, notamment son article 5, paragraphe 4*bis*.

Or, comme le service de transport de voyageurs par autobus assuré par les CFL n'est pas considéré comme une concession, celui-ci est soumis aux directives européennes régissant les marchés publics, à savoir les directives 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

Compte tenu du statut particulier des CFL, le service des bus est considéré comme relevant du régime des marchés conclus entre pouvoirs adjudicateurs en vertu de l'article 12 de la directive 2014/24/UE précitée, transposé en législation nationale par l'article 8 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ce qui dispense les CFL de l'obligation de mise en concurrence.

Entre 2025 et 2034, l'État versera une rémunération correspondant aux charges effectives encourues. Le coût total de ces dépenses est estimé à 692 123 000 €. Le coût total prend en compte plusieurs paramètres, dont une offre de kilomètres parcourus stable, le remplacement progressif des autobus diesel par une flotte entièrement électrique, la mise en place progressive des infrastructures de chargement pour les bus électriques, une augmentation annuelle des salaires de 1,50% et une augmentation globale de 25% sur dix ans du coût de l'entretien du parc électrique par rapport au parc diesel en raison du coût engendré par le remplacement des batteries.

Le contrat de transport de voyageurs par autobus prendra effet le 1^{er} janvier 2025 pour une période de dix ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2034.

Mémorial A N° 308 de 2024



Loi du 24 juillet 2024 relative au financement du contrat entre l'État et la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois concernant le service de transport de voyageurs par autobus.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 juin 2024 et celle du Conseil d'État du 12 juillet 2024 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à conclure un contrat entre l'État et la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois concernant le service de transports de voyageurs par autobus, pour une période maximale de dix ans, conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Art. 2.

La charge à assumer par l'État au titre de la rémunération de l'adjudicataire pour les prestations du service de transport public par autobus visé à l'article 1^{er} ne peut pas dépasser le montant de 692 123 000 euros TTC pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2034.

Ce montant correspond à la valeur 972,61 points au 1^{er} avril 2023 de la moyenne semestrielle des indices des prix à la consommation rattachés à la base 100 du 1^{er} janvier 1948. Il sera adapté aux variations du coût de la vie.

Art. 3.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} de la présente loi sont imputées sur le crédit inscrit annuellement à la section des transports publics par autobus au budget des dépenses courantes du Ministère de la mobilité et des travaux publics.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,
Yuriko Backes*

Paris, le 24 juillet 2024.
Henri

